

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL.

L'Assemblée communale d'Alle,

vu l'article 18, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme (1)

vu l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (2)

vu les articles premier et trois du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (3)

arrête :

Article 1 : Champ d'application

Il est institué une taxe (ci-après « la taxe »), sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Article 2 : Définitions

1. Sont considérés comme « résidences secondaires » les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.
2. Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de trois mois leur matériel de camping dans la commune.

Article 3 : Montant de la taxe

1. La taxe est de 2 francs par personne et par nuitée dans les résidences secondaires, et de 1,20 franc par personne et par nuitée dans le cas de camping résidentiel.
2. Les personnes au bénéfice d'une rente AVS ou AI ne payeront que la moitié des taxes ci-dessus.

Article 4 : Taxe forfaitaire

En lieu et place de la taxe par personne et par nuitée, le Conseil communal peut fixer une taxe forfaitaire qui tiendra compte d'une estimation moyenne du nombre de nuitées durant l'année.

- | | |
|---------|---------|
| 1) RSJU | 935.211 |
| 2) RSJU | 190.11 |
| 3) RSJU | 190.111 |

Article 5 : Exemptions

Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe.

Article 6 : Assujettissement et taxation

1. La commune informe par écrit l'assujetti de sa qualité de débiteur et du montant de la taxe à payer (décision de taxation).
2. Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ces dernières.

Article 7 : Encaissement

1. La taxe est encaissée au moins une fois par année.
2. Le Conseil communal fixe le délai de paiement

Article 8 : Taxation d'office; poursuites

1. Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées, ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.
2. En cas de non-paiement, Le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Article 9 : Réclamation; recours

1. Les décisions de la commune relatives aux articles 6, alinéa 1 et 8, alinéa 1, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.
2. Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif du district dans les trente jours.

Article 10 : Affectation

1. Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.
2. Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux du tourisme (SDEA, Société de Développement et d'Embellissement d'Alle).
3. Le Service des communes contrôle l'affectation du produit de la taxe, laquelle fait l'objet d'une mention dans les comptes annuels de la commune.

Article 11

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service des communes.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Approuvé par le conseil communal en séance du 24 août 1995.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale d'Alle, le 5 octobre 1995.

Au nom de l'assemblée communale

Le Président :

Le Secrétaire:


Maurice JOBIN


Raymond JULIEN

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 5 octobre 1995, soit du 15 septembre au 25 octobre 1995.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Alle, le 18 janvier 1996.

Le secrétaire communal :


Raymond JULIEN

APPROUVE
~~avec~~ sans réserve
Délémont, le 08 MAR 1996
Le Chef du Service des communes





COMMUNE D'ALLE

Secrétariat

Tél. 066/71 12 62
Case postale 59

Recette

Tél. 066/71 16 78
Case postale 109

Administration

Fax 066/71 23 81

Mairie

(Prof.)
Tél. 066/71 15 16
(Privé)
Tél. 066/71 16 81

Extrait du procès-verbal
des délibérations de
l'assemblée communale
du jeudi 5 octobre 1995

2942 Alle, le - 5 OCT. 1995

2. DISCUTER ET ADOPTER LE REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

M. le maire Charles RACCORDON explique qu'il est apparu nécessaire à l'autorité de légiférer en la matière afin de disposer d'une base légale pour taxer les propriétaires de résidences secondaires.

Le projet élaboré par la commission des règlements a été soumis au service des communes. Il n'a suscité aucune opposition jusqu'à présent.

Après acceptation de l'entrée en matière, M. BAILLY lit l'ensemble du règlement, à disposition de l'auditoire.

M. le maire répond aux demandes de renseignements de MM. Maurice NUSSBAUMER, Maurice ZELLER et Marcel RACORDON.

Sans objection, l'assistance adopte le règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Ainsi délibéré en assemblée communale extraordinaire du jeudi 5 octobre 1995.

Au nom de l'assemblée communale d'Alle
Le Président Le Secrétaire :

Maurice JOBIN

Raymond JULIEN



Pour extrait conforme

ALLE, le - 7 DEC. 1995

Le Secrétaire communal



Delémont, le 8 mars 1996

APPROBATION

No 1260 Commune mixte d'Alle - Règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale d'Alle le 5 octobre 1995, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district de Porrentruy
Service de l'économie